

<b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>DÉPARTEMENT</b> <b>DES YVELINES</b> <b>COMMUNE DE</b> <b>MAREIL-LE-GUYON</b>	<b>PROCÈS-VERBAL</b> <b>DES DÉLIBÉRATIONS</b> <b>SIVOS MBT</b>
<b>Nombre de membres</b> En exercice : 6 Présents : 5 Votants : 5	<b>L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX</b> <b>Le MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2022 à 18H30</b>
	Le Conseil syndical SIVOS MBT, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de : <b>Mme Patricia SADO</b>
	<b>Étaient présents :</b> Mmes Basquin, Descombes, Poelaert, Remion, Sadoc, <b>Absent non excusé :</b> M Leconte

**La séance est ouverte à : 18h35**

**Est nommé secrétaire de séance Danièle DESCOMBES.**

**Ordre du jour de la séance du lundi 27 juin 2022 est le suivant :**

- 1- Approbation du compte rendu de la séance du lundi 4 juillet 2022,
- 2- Règles de publication des actes,
- 3- Adhésion au Comité National d'Action Sociale – CNAS
- 4- Rentrée 2022/2023
- 5- Informations et questions divers

**1- Approbation du compte rendu**

Le compte rendu de la réunion du Comité syndical du lundi 4 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.

**2- RÈGLES DE PUBLICATION DES ACTES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

**Vu** le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Madame la Présidente indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Elle précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats des communes et les syndicats mixtes fermés, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1er juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

**ADOPTE** les modalités de publicité suivante :

Publicité des actes du SIVOS MBT par affichage ou publicité des actes du SIVOS MBT par publication sous forme électronique, sur le site internet du SIVOS MBT.

**CHARGE** Madame la Présidente d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **3- ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)**

Madame la Présidente invite le Conseil Syndical, à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de SIVOS MBT.

**CONSIDERANT** l'Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

**CONSIDERANT** l'Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relatif à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils départementaux et les conseils régionaux...

**CONSIDERANT** l'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

3. Après avoir le cas échéant consulté les comités techniques sur l'action sociale en application de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 - art. 46,

4. Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**Article 1 :** De se doter d'une action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité (ou établissement public), et à cet effet d'adhérer au CNAS à compter du : 1<sup>er</sup> septembre 2022. Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction. Et autorise en conséquent Madame la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS ;

**Article 2 :** De verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : le nombre de bénéficiaires actifs le montant forfaitaire de la cotisation × et/ou retraités indiqués sur les listes par bénéficiaires actifs et/ou retraités ;

**Article 3 :** De désigner Madame Patricia SADOE membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter : le SIVOS MBT au sein du CNAS :

**Article 4 :** De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le SIVOS MBT au sein du CNAS ;

**Article 5 :** De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre

du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

**CHARGE** Madame la Présidente d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**4- Rentrée 2022/2023 :**

46 élèves actuellement

- 1 enfant rentrera en cours d'année
- 1 enfant dont on a aucune nouvelle

**5- Informations diverses :**

- Suite mise en place de « parascol », les enseignements reçoivent les informations chaque semaine par courriel,
- Enlèvement des vélos vétustes par les services techniques du Tremblay sur Mauldre
- L'avenir du SIVOS MBT au regard des effectifs à venir
- Travaux et achats :
  - Toitures,
  - Achat de verres en verre pour remplacer le plastique,
  - Fauteuil dortoir
  - Matériel pour la garderie
- Travaux à venir :
  - Réflexion sur la réfection de la cour

Le comité ayant épuisé l'ensemble des questions, la séance est clôturée à 19h30

La Secrétaire  
Danièle DESCOMBES



La Présidente  
Patricia SADO



